

Règlement carte Ikaria

PRÉAMBULE

A compter du 15 novembre 2019, le Département de Seine-Saint-Denis lance la « carte Ikaria ». Cette carte vise à favoriser les activités culturelles, sportives, citoyennes et les loisirs des personnes de plus de 60 ans, et à répondre plus largement aux enjeux du bien-vivre pour ses aîné.e.s.

La carte Ikaria donne accès de manière privilégiée à une offre sélectionnée au sein d'un réseau de partenaires. Chaque bénéficiaire de cette carte est destinataire d'une information ciblée pour faciliter la découverte de l'offre culturelle, sportive, citoyenne ou de loisirs existant sur le territoire, et dispose également d'un accès ou d'un accueil privilégié chez les partenaires porteurs de cette offre. Ce dispositif est complété d'un chèque "coup de pouce" offert par le Département pour soutenir le financement de leurs sorties et de leurs activités de loisirs, et ainsi lutter contre l'isolement des ménages les plus précaires.

Le Département prend en charge les activités de conventionnement liées à l'utilisation de la carte, et les activités de communication ciblant ses bénéficiaires. Il s'appuie sur un prestataire afin de gérer les inscriptions des bénéficiaires, les demandes de cartes, les demandes de chèques et le numéro vert lié au dispositif.

Article 1 : Objet de la carte Ikaria

La carte Ikaria donne accès pour ses bénéficiaires à une information actualisée sur les activités culturelles, sportives, citoyennes et de loisirs accessibles pour les personnes de plus de 60 ans. Elle leur permet également de bénéficier d'avantages qualitatifs ou tarifaires au sein du réseau partenarial Ikaria.

Elle permet également à ses bénéficiaires de solliciter, dans les conditions précisées à l'article 4, le chèque « coup de pouce Ikaria ».

Article 2 : Eligibilité à la carte Ikaria

La carte Ikaria est accessible à toute personne de plus de 60 ans résidant, domiciliée ou hébergée en Seine-Saint-Denis. Aucun autre critère n'est applicable.

Au titre de la condition de résidence, les justificatifs de domicile suivants sont acceptés :

- copie ou photo d'une facture d'électricité, de téléphone ou quittance de loyer de moins de six mois ou
- copie ou photo de la première page de l'avis d'imposition/non-imposition ou
- copie ou photo d'une attestation d'assurance habitation de moins d'un an.

Pour les personnes hébergées, trois possibilités sont ouvertes :

- une copie ou photo d'une attestation sur l'honneur d'hébergement de moins de trois mois accompagnée d'un justificatif de domicile de l'hébergeant (un même hébergeant ne pouvant fournir plus de deux attestations d'hébergement) et d'une attestation de ressources de moins de six mois (CAF, CNAV, avis d'imposition) à l'adresse de l'hébergeant ;
- une attestation de domiciliation de moins d'un an établie par une instance domiciliataire accompagnée d'une attestation de ressources de moins de six mois (CAF, CNAV, avis d'imposition) mentionnant une adresse sur le Département ;
- à défaut, une attestation de suivi social de moins de trois mois délivrée par une circonscription de service social départemental, un CCAS ou une association du territoire.

Au titre de la condition d'âge, les justificatifs suivants sont acceptés :

- copie ou photo d'une carte d'identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité.

Article 3 : Modalités d'inscription à la carte Ikaria

Les personnes souhaitant s'inscrire à la carte Ikaria peuvent le faire directement en ligne sur la plateforme ikaria.seinesaintdenis.fr en y joignant leurs documents justificatifs. Il est également possible de s'inscrire par courrier auprès du prestataire du dispositif.

Les demandes d'inscription sont instruites par le prestataire choisi par le Département. Après validation de l'inscription, la carte Ikaria est envoyée directement au domicile de son bénéficiaire par le prestataire.

Pour toute inscription avant le 31 janvier 2020, les bénéficiaires reçoivent également une contremarque donnant accès à une offre négociée avec des partenaires du territoire.

Article 4 : Mise en place d'un chèque « coup de pouce Ikaria »

Afin de soutenir les sorties culturelles, sportives ou de loisirs des personnes bénéficiaires de la carte, le Département met en place un chèque « coup de pouce Ikaria » d'une valeur de cent euros, sous forme de dix chèques de dix euros regroupés dans un chéquier.

Toute personne bénéficiaire de la carte Ikaria habitant en Seine-Saint-Denis peut solliciter l'envoi du chèque l'année civile de ses 65, 70, 75, 80, 85 ans puis tous les cinq ans (cachet de la poste faisant foi). Aucun autre critère n'est applicable.

Le chèque « coup de pouce Ikaria » peut être demandé lors de l'inscription à la carte pour les personnes éligibles, ou être sollicité dans un second temps pour les personnes bénéficiaires de la carte mais non éligibles au chèque lors de leur année d'inscription. Chaque année, les personnes bénéficiaires de la carte Ikaria devenues éligibles au chèque sont informées de leur éligibilité par le prestataire en charge de la gestion de la plateforme d'inscription et de demande de chèques. Exceptionnellement, au titre de l'année de lancement du dispositif, les bénéficiaires éligibles au chèque « coup de pouce Ikaria » pour 2019 peuvent faire leur demande de chèques jusqu'au 31 janvier 2020.

Le chèque « coup de pouce Ikaria » est envoyé par voie postale à ses bénéficiaires en courrier suivi. Il est utilisable dans un réseau de partenaires sportifs, culturels, citoyens ou de loisirs habilités à le recevoir et ayant conventionné avec le prestataire en charge des envois de chèques et autorisés par le Département. Les partenaires habilités à recevoir le chèque « coup de pouce Ikaria » sont nécessairement basés sur le territoire séquano-dionysien.

En cas de retour des courriers en NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée »), après vérification de l'adresse enregistrée par le bénéficiaire de la carte ou du chèque et analyse de la cause du retour de courrier, un nouvel envoi pourra être effectué en courrier suivi. En cas de nouveau retour en NPAI, aucun autre envoi ne sera effectué et le Département ne pourra être tenu responsable de la non délivrance du courrier.

En cas de perte du chéquier, aucun nouvel envoi ne pourra être effectué.

En cas de vol du chéquier, le bénéficiaire peut solliciter un nouvel envoi présentant à l'appui de sa demande une preuve de la déclaration de vol effectuée au commissariat de police. Après étude individualisée de la situation, l'administration pourra décider de l'envoi d'un nouveau chéquier. Aucun envoi supplémentaire ne pourra être effectué après l'envoi éventuel de ce nouveau chéquier.

Après leur utilisation par les bénéficiaires, chaque partenaire demande le remboursement des chèques au prestataire, qui facture ensuite le Département.

Article 5 : Domaines d'intervention des partenaires de la carte Ikaria

Les partenaires de la carte Ikaria proposent une offre basée en Seine-Saint-Denis ou facilement accessible aux personnes de plus de 60 ans habitant en Seine-Saint-Denis, sur les thématiques suivantes :

- Sport ;
- Culture ;
- Loisirs ;
- Citoyenneté.

A titre ponctuel, des partenaires intervenant sur d'autres thématiques (gastronomie, santé, formation...) peuvent être acceptés au titre des activités dédiées qu'ils développent à destination des seniors.

Article 6 : Contenu des offres et modalités de sélection des partenaires

Les partenaires de la carte Ikaria doivent proposer une offre de qualité accessible aux seniors du territoire, que leur offre soit naturellement accessible à toutes et tous, ou qu'elle ait été pensée spécifiquement pour les bénéficiaires de la carte. Ces partenaires s'engagent notamment à proposer un accueil de qualité, adapté aux difficultés que peuvent rencontrer les seniors, à penser leur offre au regard des spécificités de ce public et à promouvoir le dispositif sur leur territoire d'intervention.

Les avantages octroyés aux bénéficiaires de la carte sont librement proposés par les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs du territoire au Département. Ces avantages peuvent être tarifaires ou constituer une amélioration qualitative de l'offre existante. Le Département valide ces offres au regard de l'intérêt qu'elles présentent pour les personnes de plus de soixante ans et son accessibilité pour les habitants de Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des avantages octroyés aux bénéficiaires de la carte par les partenaires se fait sous leur entière responsabilité financière et opérationnelle, le Département s'engageant uniquement sur leur communication auprès des habitants du territoire.

Article 7 : Communication des offres des partenaires

Les offres de ces partenaires sont régulièrement relayées dans le cadre d'un guide des offres Ikaria envoyé aux personnes inscrites sur le dispositif et mis à disposition gratuitement dans des lieux publics du territoire, de newsletters, ou d'autres vecteurs de communication (sites institutionnels du Département, réseaux sociaux...).

Aucun statut légal n'est exclu du périmètre partenarial d'Ikaria. Les structures commerciales ne peuvent néanmoins apparaître dans le cadre des supports de communication du dispositif qu'au titre des services ou avantages spécifiques qu'elles octroient aux bénéficiaires de la carte et dans la mesure où le Département a jugé leur offre intéressante.

Le Département reste juge de la qualité des offres proposées et peut refuser la proposition de partenariat. Il choisit par ailleurs le vecteur de communication adapté dans lequel les offres du partenaire sont valorisées.

Les partenaires de la carte Ikaria sont libres d'accepter ou non le chèque coup de pouce Ikaria, sans conséquence sur le relais éventuel de leur offre au sein des supports de communication du dispositif.

Article 8 : Animation du réseau de partenaires

Le Département propose chaque année aux partenaires de la carte Ikaria un temps d'échanges de pratiques autour de l'accueil des personnes de plus de 60 ans.

Article 9 : Contractualisation avec les partenaires de la carte

Les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs intégrant le dispositif Ikaria signent avec le Département une convention type d'un an renouvelable. Cette convention précise l'offre et les avantages éventuels proposés par le nouveau partenaire aux bénéficiaires de la carte Ikaria, ainsi que les engagements de chaque partie. Elle ne peut prévoir aucun flux financier entre le partenaire et le Département dans le cadre du présent dispositif.

Les structures partenaires qui acceptent le chèque « coup de pouce Ikaria » contractent par ailleurs avec le prestataire choisi par le Département afin d'encadrer l'utilisation des chèques utilisés par les bénéficiaires et leur procédure de remboursement. Tout engagement pris entre

le partenaire et le prestataire en charge de la gestion des chèques Ikaria dans le cadre de cette convention relève de la responsabilité des deux parties, le Département ne pouvant être tenu responsable d'un manquement aux obligations de l'une de ces deux parties.

Article 10 : Instauration d'une commission technique des partenariats Ikaria

Une commission technique des partenariats d'Ikaria est instaurée. Elle est composée des représentants des directions du Département mobilisées sur le dispositif et de cinq personnes bénéficiaires de la carte.

Cette Commission se réunit tous les 3 mois, sans quorum de présence, et peut également se tenir par voie dématérialisée.

La Commission technique des partenariats d'Ikaria a en charge le suivi global des partenariats mis en place autour de la carte. Elle est garante d'une juste répartition thématique et géographique des partenaires et propose des axes de développement pour améliorer le service rendu aux usagers de la carte. Elle se prononce également sur les demandes de partenariats les plus complexes au titre de la carte Ikaria ou du chèque coup de pouce Ikaria.

Article 11 : Mise en place d'une plateforme téléphonique accessible aux bénéficiaires

Afin d'apporter un soutien technique aux personnes sollicitant la carte Ikaria ou le chèque coup de pouce Ikaria, le Département met en place un numéro vert géré par le prestataire du dispositif.

Ce numéro vert permet d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés lors de l'inscription et des demandes de carte, ou des demandes de chèques. Il n'est pas dédié au traitement des problèmes rencontrés dans l'utilisation de la carte auprès des partenaires du Département.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Dans le cadre du présent dispositif, le Département se réserve un droit de contrôle sur le respect des engagements pris par les partenaires auprès des bénéficiaires, et sur toute utilisation dévoyée de la marque Ikaria par des entités non conventionnées par ses services. En cas de manquement constaté, il prend toute disposition conventionnelle ou judiciaire destinée à faire cesser le manquement.



Il effectue également des contrôles réguliers sur la délivrance des chèques.

Le non-respect des stipulations du présent règlement sera signalé devant les juridictions, notamment en cas de fraude.